



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT L'HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION COMMUNALE

(Du 14 avril 2021)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Anticipant l'impossibilité politique et temporelle d'harmoniser l'ensemble de la réglementation des quatre communes fusionnées avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, la Convention de fusion a prévu en son article 26 alinéa 1^{er} que les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.

Ainsi que déjà précisé dans notre rapport 21-003 du 1^{er} décembre 2020, outre les domaines dans lesquels les différents groupes de travail ont identifié un besoin impératif d'harmonisation pour le 1^{er} janvier 2021, la disposition transitoire précitée de la convention de fusion ne pose pas de problème majeur dans la plupart des domaines et une harmonisation peut être envisagée dans une perspective à plus ou moins long terme.

Poursuivant notre travail de réflexion, nous vous soumettons aujourd'hui un arrêté réglant la situation de textes réglementaires pouvant être soit repris, soit abrogés « en bloc » (cf. art. 1^{er} et 3 de l'arrêté), ou dont le champ d'application doit être étendu (cf. art. 2 de l'arrêté).



1. Commentaires

1.1. Article premier de l'arrêté – Textes repris

Cet article traite des textes réglementaires pouvant être repris à titre de réglementation harmonisée par la nouvelle commune et insérés au Recueil systématique. Il s'agit de textes qui :

- soit n'ont pas d'équivalent dans une ou plusieurs autres communes et dont le maintien se justifie,
- soit règlent une situation particulière n'appelant pas d'harmonisation.

Ont été identifiés comme tels les textes suivants, tous adoptés par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel :

- l'Arrêté concernant la fusion des communes de Neuchâtel et de La Coudre du 9 septembre 1929 ;
- l'Arrêté relatif à la prévention du harcèlement de rue ;
- l'Arrêté concernant la création de la Chambre consultative de la jeunesse de Neuchâtel (Parlement des jeunes) ;
- l'Arrêté concernant la création du Conseil des jeunes de Neuchâtel ;
- l'Arrêté concernant la mise en valeur au moyen de créations artistiques des bâtiments et constructions appartenant à la Ville ainsi que des espaces publics ;
- l'Arrêté concernant les déchets radioactifs.

1.2. Article 2 de l'arrêté – Extension du champ d'application

Dans cet article, nous vous proposons d'étendre le champ d'application de deux textes à l'ensemble du territoire de la commune fusionnée, à titre provisoire et urgent, dans l'attente d'une harmonisation future :

- l'Arrêté concernant le subventionnement de la médecine dentaire scolaire adopté le 1^{er} novembre 2010 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel : l'article premier de cet arrêté précise que celui-ci s'applique aux élèves domiciliés à Neuchâtel et fréquentant l'une des écoles sises sur son territoire. Il convient d'étendre le champ d'application de cet arrêté afin que l'ensemble des élèves de la commune fusionnée puissent bénéficier de subventions en

matière de médecine dentaire. Cet arrêté sera revu à brève échéance afin de le rendre conforme au droit cantonal.

- le Règlement sur le service des taxis adopté le 14 juin 1999 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel : à l'issue de ses travaux, le GTS Sécurité a proposé de reprendre le règlement sur les taxis de la commune de Neuchâtel et d'élargir son champ d'application à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune. Une modification de détail sera apportée dans le texte, à savoir que l'expression « Direction de la sécurité » sera remplacée par l'expression « Dicastère de la sécurité ».

1.3. Article 3 de l'arrêté – Textes abrogés

Dans cet article, nous vous proposons l'abrogation de divers textes réglementaires. Il s'agit de textes rendus obsolètes par l'adoption d'une nouvelle réglementation, ne présentant plus d'utilité pratique dans le nouveau contexte institutionnel ou ayant perdu leur raison d'être politique.

Ont été identifiés comme tels :

- le Règlement maladie et accident du personnel de la Commune de Peseux : la matière est désormais réglée par le Statut du personnel communal du 21 décembre 2020 et sa réglementation d'exécution ;
- l'Arrêté concernant l'alimentation du « Fonds extraordinaire destiné à encourager la formation et à maintenir des emplois » : ce fonds n'existe plus ;
- les Arrêtés concernant les aspects financiers de l'accueil pré- et parascolaire : la matière est réglée par le droit cantonal (cf. Loi sur l'accueil des enfants (LAE) et sa réglementation d'exécution) ;
- l'Arrêté instituant un fonds destiné à la transformation et à la construction de bâtiments locatifs communaux : ce fonds a été liquidé ;
- le Règlement sur le service des taxis de la commune de Peseux : cette abrogation est liée à la reprise du règlement de Neuchâtel pour la commune fusionnée (cf. explication ci-dessus).
- les Règlements des matchs au lotos des communes de Corcelles-Cormondrèche et de Peseux : la matière est réglée par le droit cantonal.

2. Consultation

Le Bureau du Conseil général a été consulté, dans sa séance du 16 février 2021 quant à la possibilité de vous soumettre un seul arrêté permettant d'harmoniser différents textes juridiques, dont le contenu n'a pas de portée politique sensible évidemment. Il a accepté à l'unanimité cette approche pragmatique, qui s'inscrit dans le respect des mécanismes institutionnels tout en permettant de franchir une première étape dans la nécessaire harmonisation de la réglementation communale.

3. Impact de la proposition sur l'environnement, les finances et le personnel communal

Cette proposition n'entraîne pas d'incidence, ni sur l'environnement, ni sur les finances, ni sur le personnel communal.

4. Conclusion

Les textes des arrêtés et règlements dont nous vous proposons la reprise et l'insertion au Recueil systématique de la nouvelle commune fusionnée peuvent être consultés sur le site internet de l'ancienne commune de Neuchâtel.

Comme vous l'aurez compris, il s'agit d'une première étape dans le travail important d'harmonisation de la réglementation communale qui nous attend. Si les dossiers présentant des enjeux politiques ou stratégiques majeurs feront l'objet de rapports individuels, le présent document vous permet de régler sans préjudice des compétences de votre Conseil une série de textes ne présentant pas d'enjeu particulier.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté qui y est lié.

Neuchâtel, le 14 avril 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Violaine Blétry-de Montmollin

Daniel Veuve

Projet

ARRETE
CONCERNANT L'HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION
COMMUNALE

(Du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Les textes légaux ci-après sont repris au titre de réglementation harmonisée par la commune fusionnée et insérés au Recueil systématique de la nouvelle commune fusionnée :

- Arrêté concernant la fusion des communes de Neuchâtel et de La Coudre, du 9 septembre 1929 ;
- Arrêté relatif à la prévention du harcèlement de rue (13 mars 2017, Conseil général de la commune de Neuchâtel) ;
- Arrêté concernant la création de la Chambre consultative de la jeunesse de Neuchâtel (Parlement des jeunes) (4 novembre 1991, Conseil général de la commune de Neuchâtel) ;
- Arrêté concernant la création du Conseil des jeunes de Neuchâtel (4 novembre 1991, Conseil général de la commune de Neuchâtel) ;
- Arrêté concernant la mise en valeur au moyen de créations artistiques des bâtiments et constructions appartenant à la Ville ainsi que des espaces publics (28 octobre 2019, Conseil général de la commune de Neuchâtel) ;
- Arrêté concernant les déchets radioactifs (1^{er} novembre 1982, Conseil général de la commune de Neuchâtel).

Art. 2.- Le champ d'application des textes légaux ci-après est étendu au territoire de la nouvelle commune fusionnée; ils sont insérés au Recueil systématique de la nouvelle commune fusionnée :

- Arrêté concernant le subventionnement de la médecine dentaire scolaire (1^{er} novembre 2010, Conseil général de la commune de Neuchâtel) ;
- Règlement sur le service des taxis (14 juin 1999, Conseil général de la commune de Neuchâtel).

Art. 3.- Les textes légaux suivants sont abrogés :

- Règlement maladie et accident du personnel de la Commune de Peseux, adopté le 12 décembre 1986 par le Conseil général de la commune de Peseux ;
- Arrêté concernant l'alimentation du « Fonds extraordinaire destiné à encourager la formation et à maintenir des emplois » adopté le 5 mai 1997 par le Conseil général de la Commune de Neuchâtel ;
- Arrêté concernant le subventionnement des crèches et garderies privées et le barème officiel des prix de pension adopté le 2 mars 1992 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;
- Arrêté concernant la participation financière des familles aux coûts de l'accueil parascolaire adopté le 3 novembre 2003 par le Conseil général de la Commune de Neuchâtel ;
- Arrêté instituant un fonds destiné à la transformation et à la construction de bâtiments locatifs communaux, adopté le 12 janvier 1970 par le Conseil général de la Commune de Neuchâtel ;
- Règlement sur le service des taxis, adopté le 30 mai 1985 par le Conseil général de la Commune de Peseux ;
- Règlement des matches au loto adopté le 22 mars 1993 par le Conseil général de la Commune de Corcelles-Cormondrèche ;
- Règlement des matches au loto adopté le 28 juin 1995 par le Conseil général de la Commune de Peseux.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.